

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL**

En outre, les ministres ont confirmé que certains pays en développement pauvres dont la capacité de fabrication de produits pharmaceutiques est restreinte ou inexistante pourraient avoir des difficultés à avoir recours à ces dispositions en cas d'urgence pour la santé publique, notamment en ce qui concerne le VIH/sida. La capacité de ces pays d'importer les médicaments nécessaires pourrait être restreinte en raison d'une disposition de l'Accord sur les ADPIC qui précise que tous les médicaments produits sous le régime d'un permis obligatoire doivent être utilisés en majeure partie pour approvisionner le marché national. La décision du 30 août met toutefois en oeuvre une renonciation à l'article IX de l'accord de l'OMC permettant aux pays en développement dont la capacité de fabrication de produits pharmaceutiques est restreinte ou inexistante de délivrer un permis obligatoire pour acheter les médicaments dont ils ont besoin à d'autres pays à un prix plus abordable, tout en maintenant la protection de la propriété intellectuelle qui est essentielle à la recherche-développement de médicaments nouveaux et plus efficaces.

Des négociations sur une modification officielle à l'accord sur les ADPIC, concernant la mise en oeuvre de la décision du 30 août, seront entamées en janvier 2004. Comme par le passé, le gouvernement jouera un rôle actif afin de faire progresser ces négociations à l'OMC.

Pour ce qui est des décisions prises dernièrement à l'Organisation mondiale de la santé(OMS) au sujet de l'instauration d'un système de fixation des prix parallèle pour les médicaments brevetés, le Canada continue d'appuyer vigoureusement cette initiative et collaborera avec les responsables de l'OMS pour que ce projet se concrétise.

En ce qui concerne l'importation de médicaments à bas prix au Canada, aucune mesure de contrôle n'a été mise en place dans le cadre réglementaire actuel. Santé Canada réglemente l'approbation de tous les médicaments, génériques et innovateurs, avant que leur vente ne soit autorisée au Canada. En vertu du cadre réglementaire canadien, les fabricants de médicaments innovateurs et/ou de médicaments génériques doivent faire une soumission afin de recevoir l'approbation requise, qu'ils comptent fabriquer le médicament dans le pays ou l'importer d'un autre pays. Sans cette approbation, le médicament ne pourra pas être vendu au Canada. De plus, en ce qui concerne l'approbation d'un médicament générique, le Règlement sur les médicaments brevetés (Avis de conformité) interdit à un fabricant de médicaments génériques de commercialiser au Canada un médicament sans s'occuper d'abord des brevets détenus par la compagnie qui fabrique le médicament « de marque » dont le médicament générique est une imitation. Enfin, en ce qui concerne les fabricants tentant d'importer un médicament breveté au Canada, le prix auquel il peut être vendu est réglementé par le Conseil d'examen des médicaments brevetés. Ces mesures de contrôle sont efficaces pour ce qui est de restreindre l'importation de médicaments au Canada mais, contrairement à l'Union européenne, le Canada n'a pas adopté de loi visant spécifiquement à faire obstacle à la réimportation de médicaments de prix peu élevé.